ID: 075-267500049-20240321-CA_2023_04_31B-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 21 MARS 2024

1000031-81S

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Actualisation du montant de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris

LE CONSEIL.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 :

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération n°40 du Conseil d'Administration du 17 Décembre 2021 relative à la création d'une délibération instituant une indemnité forfaitaire de télétravail;

Vu le Mémoire de la Directrice Générale ;

DELIBERE:

<u>Article 1</u>: Le premier paragraphe de l'article 24 de la charte fixant les règles du télétravail applicable au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est rédigé comme suit :

« Les agents autorisés à télétravailler et signataires d'une convention bénéficient d'une indemnité de 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 138,24 euros par an quel que soit le nombre de jours de télétravail autorisés, dans la limite d'un nombre maximum de 4 jours de télétravail indemnisés par mois. Cette indemnité n'est pas soumise à cotisations sociales et n'entre pas dans le revenu imposable de l'agent.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID: 075-267500049-20240321-CA_2023_04_31B-DE

Article 2: Le montant journalier du forfait télétravail sera automatiquement indexé sur le montant fixé par arrêté ministériel pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, et le plafond annuel applicable à la Ville de Paris sera actualisé en conséquence, dans la limite d'un nombre maximum de 4 jours de télétravail indemnisés par mois.

Article 3: La présente délibération prend effet au 1er juin 2024.

La Directrice générale

Jeanne SEBAN

P/ la Présidente

Léa FILOCHE